

LE MAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération visée en date du 21 avril 1980, vous vous étiez prononcé pour qu'une amende soit infligée au concessionnaire des Pompes Funèbres de la Commune, qui pratiquait unilatéralement et sans vouloir y mettre un terme, des prix plus élevés que ceux fixés par votre conseil. L'exécution de cette mesure a dû être abandonnée, les dispositions protectrices du Code des Communes sur lesquelles elle s'appuyait n'étant malheureusement pas en vigueur dans les D.O.M.

Par contre, vous aviez aussi demandé que soit mis fin au contrat de concession. Le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion a fait droit à cette demande en prononçant le 7 mai 1980 la déchéance du contrat. Cette décision est désormais exécutoire et le concessionnaire sera sous peu mis en demeure de cesser son activité tout en restant tenu, jusqu'à l'échéance, de la continuité du service public qui lui avait été confié.

En conséquence, afin de me permettre de faire annuler le titre de recette, maintenant sans objet, émis pour le recouvrement de la sanction pécuniaire, je vous demande de bien vouloir prononcer l'annulation de votre délibération n° 32/1 du 21 avril 1980.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE - On a déjà écrit au concessionnaire.

Dr Gilbert GERARD - N'aurait-on pas intérêt à faire prendre en charge ce service des pompes funèbres directement par la Commune ?

LE MAIRE - On en rediscutera, mais il ne faut pas oublier que l'expérience des régies, en la matière, n'avait pas été concluante.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

UU - St-Denis le 6 Janvier 1981

P/de Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Richard CULTRIAUX

Pour Copie Certifiée Identique

P/de Préfet et par délégation

Le Directeur des Finances et des Collectivités
Locales

Signé : Martin Claude ALARCON